

19. Arrêt du 8 avril 1919 dans la cause Bossy.

L'action en libération de dette ou en reconnaissance de dette intentée par ou contre le débiteur gagiste suspend le cours du délai de péremption non seulement de la poursuite en réalisation de gage dirigée contre ce débiteur, mais aussi de celle dirigée contre le tiers propriétaire du gage qui n'a pas fait opposition.

Le 25 août 1905 la Banque de l'Etat de Fribourg a ouvert un crédit de 45 000 fr. garanti par hypothèque à feu Aloys Bossy et demoiselle Bossy est intervenue pour constituer un complément de garantie sur ses immeubles personnels. Le 13 décembre 1916 la Banque a intenté des poursuites en réalisation de gage contre les hoirs de Aloys Bossy et contre demoiselle Bossy. Les premiers ont fait opposition puis, celle-ci ayant été levée provisoirement, ont intenté à la Banque une action en libération de dette qui est encore pendante. Demoiselle Bossy par contre n'a pas fait opposition ; elle a demandé au juge, en application de l'art. 85 LP, l'annulation et la suspension de la poursuite ; cette demande a été écartée sous la réserve que la poursuite en réalisation ne pourra avoir lieu qu'après qu'il aura été statué sur l'action en libération de dette intentée à la Banque par les hoirs Bossy.

L'office ayant alors voulu prendre en mains la gérance des immeubles de demoiselle Bossy, le Tribunal fédéral a par arrêt du 19 mai 1917 annulé cette mesure parce qu'elle ne peut être ordonnée qu'après le dépôt de la réquisition de vente. L'office ayant envoyé aux locataires de demoiselle Bossy l'avis prévu aux art. 152 LP et 806 CCS, la débitrice a de nouveau porté plainte ; son recours a été écarté par le Tribunal fédéral.

Le 24 février 1919 demoiselle Bossy a porté plainte en demandant que les montants versés par ses locataires depuis le 13 décembre 1918 lui soient remis ; elle estime que la poursuite intentée contre elle le 13 décembre 1916 est en effet périmée dès cette date (art. 154 al. 1).

La plainte a été écartée par l'autorité cantonale de surveillance, par le motif que la poursuite intentée contre demoiselle Bossy ne peut être périmée tant que l'action ouverte par les hoirs Bossy à la Banque est encore pendante.

Demoiselle Bossy a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

A teneur de l'art. 154 al. 1 LP, le délai de péremption de la poursuite en réalisation de gage est suspendu pendant la durée de l'action en reconnaissance de dette intentée contre le débiteur gagiste ou de l'action en libération de dette intentée par lui (v. JAEGER, Note 10 sur art. 154 ; RO éd. spéc. 10 n° 66*). La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la dite action a pour effet de suspendre également le délai de péremption de la poursuite intentée contre le tiers propriétaire du gage. Or il n'est pas douteux que cette question doit être résolue affirmativement.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé le 19 mai 1917, à l'occasion d'un recours précédent formé par demoiselle Bossy (RO 43 III n° 33) la poursuite dirigée contre le tiers propriétaire du gage qui n'a pas fait opposition ne peut être continuée avant qu'elle puisse l'être contre le débiteur lui-même ; si donc celui-ci conteste sa dette, la réalisation du gage ne pourra être requise tant que l'action en libération de dette est encore pendante. Le corollaire forcé de ce principe est que, pendant la même durée, le délai de péremption de la poursuite contre le tiers propriétaire ne court pas. Si le tiers qui n'a pas fait opposition profite cependant de l'opposition faite par le débiteur en ce sens que le gage ne peut être réalisé pendant le procès qui s'est engagé à la suite de cette opposition, réciproquement, en ce qui concerne la péremption de la poursuite, le délai

* Ed. gén. 33 I p. 843 et suiv.

de l'art. 154 se trouve prolongé à son égard par l'effet du dit procès. Du moment que le créancier ne peut requérir la réalisation du gage, il serait inconcevable que le défaut de cette réquisition entraînant la péremption de la poursuite contre le tiers propriétaire. Il existe entre les deux poursuites une telle connexité que le procès intenté par le débiteur suspend la péremption non seulement de la poursuite dirigée contre lui, mais aussi de celle dirigée contre le tiers propriétaire.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est écarté.

20. Arrêt du 12 avril 1919 dans la cause S. A. Immeuble les Entilles.

Lorsque le créancier requiert la saisie d'un immeuble inscrit au nom d'un tiers, il doit indiquer les motifs pour lesquels il conteste l'exactitude de l'inscription et affirme l'existence d'un droit de propriété en faveur du débiteur; il ne suffit pas d'alléguer que l'acquisition de la propriété par le tiers est attaquant par la voie de l'action révocatoire.

Dans une poursuite n° 7608 dirigée par la Société anonyme Immeuble les Entilles, à la Chaux-de-Fonds, contre Edouard Wütrich, à Chexbres, l'office des poursuites de Lavaux a refusé de saisir des immeubles en mentionnant au procès-verbal que « le débiteur possédait rière Chexbres des immeubles qui ont fait l'objet d'une donation entre vifs, notariée Conne, notaire Chexbres le 13 novembre 1918 en faveur de sa femme Anna, fille de Jacob, née Jost, au dit lieu ».

L'office de la Chaux-de-Fonds communiqua ce procès-verbal à la créancière. Celle-ci porta plainte le 18 février 1919 auprès du Président du Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds (Autorité inférieure de surveillance). Elle

reconnaît que le transfert de l'immeuble dont elle demande la saisie est inscrit au registre foncier, mais elle semble alléguer que ce transfert est révocable et elle soutient que l'office aurait dû procéder à la saisie même en mains tierces. L'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte par décision du 25 février 1919.

La société créancière a recouru à l'Autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Neuchâtel. L'autorité cantonale a écarté le recours par décision du 17 mars 1919. Elle considère que la saisie n'est pas possible lorsque le registre foncier indique un autre propriétaire que le débiteur. Au surplus, la recourante peut intenter l'action révocatoire.

La créancière a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

L'Autorité cantonale a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

Le Tribunal fédéral a sans doute déclaré (RO éd. spéc. 16 p. 282*) que même sous le régime institué par le code civil suisse, la présomption résultant de l'inscription au registre foncier n'était pas absolue et qu'elle n'excluait pas la possibilité de saisir un immeuble inscrit au nom d'un tiers, cette possibilité n'étant exclue que sous le régime d'un système cadastral qui ne permettrait en aucun cas d'attaquer la validité d'une inscription (RO éd. spéc. 10 p. 142 consid. 2). Mais le Tribunal féd. a aussi jugé que le préposé n'avait pas l'obligation de déférer sans autre à toute réquisition du créancier de saisir des objets détenus par des tiers: la saisie ne peut avoir lieu que si, d'après les déclarations du créancier, il est possible que le débiteur soit le propriétaire de l'objet dont la saisie est requise, et cela bien que l'objet se trouve en mains tierces; la saisie doit en revanche être refusée lorsqu'il résulte des déclarations du créancier lui-même qu'il ne peut être

* Ed. gén. 39 I pag. 526.